

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2021 / 416 vom 20. Mai 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-05-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2021\\_\\_416](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2021__416)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2021 / 416 du 20 mai 2021

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2021 / 416 del 20 maggio 2021

## Regeste

RELATIONS PERSONNELLES, MESURE PROVISIONNELLE, PARTENARIAT  
ENREGISTRÉ | 274a CC, 445 CC

## Erwägungen

### E. 1.1

Le recours est dirigé contre une ordonnance de mesures provisionnelles du juge de paix statuant sur les relations personnelles de la recourante avec l'enfant mineure de son ancienne compagne.

### E. 1.2

Le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) contre toute décision relative aux mesures provisionnelles (Droese/Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, 6 e éd., Bâle 2018, n. 21 ad art. 450 CC, p. 2817) dans les dix jours dès la notification de la décision (art. 445 al. 3 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Droese/Steck, Basler Kommentar, op. cit., n. 42 ad art. 450 CC, p. 2825). L'art. 446 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), si les cantons n'en disposent pas autrement (TF 5A\_353/2017 du 30 août 2017 consid. 3.2), l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Droese/Steck, Basler Kommentar, op. cit., n. 42 ad 450a CC, p. 2825 et les auteurs cités ; TF 5A\_367/2016 du 6 février 2017 consid. 5). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (CCUR 16 avril 2020/74 ; cf. JdT 2011 III 43). La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'enfant, Guide pratique COPMA, Zurich/St-Gall 2017, [ci-après : Guide pratique COPMA 2017], n. 5.77, p. 180). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et

renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 20 LVP AE). Selon les situations, le recours sera par conséquent de nature réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA 2017, n. 5.84, p. 182).

### **E. 1.3**

En l'espèce, le recours motivé et interjeté en temps utile, a pour objet le droit de la recourante d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant de son ex-compagne. L'intérêt actuel de la recourante, qui a pris part à la procédure devant l'autorité précédente, à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée est indubitable de sorte que la qualité pour recourir doit lui être reconnue au sens de l'art. 450 al. 2 CC.

### **E. 1.4**

Dûment interpellées, la DGEJ et l'autorité de protection se sont déterminées, la seconde se référant intégralement aux considérants de la décision querellée.

### **E. 2.1**

La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3<sup>e</sup> éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit).

### **E. 2.2**

Aux termes de l'art. 275 al. 1 CC, l'autorité de protection du domicile de l'enfant est compétente pour prendre les mesures nécessaires concernant les relations personnelles ; la même compétence appartient en outre à l'autorité de protection du lieu de séjour de l'enfant si celle-ci a pris des mesures de protection en sa faveur ou qu'elle se prépare à en prendre. Le prononcé de mesures provisionnelles au sens des art. 445 et 314 al. 1 CC relève de la seule compétence du président de l'autorité de protection, soit du juge de paix (art. 4 al. 1 et 5 let. j LVP AE).

### **E. 2.3**

La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC. Les personnes concernées doivent être entendues personnellement, à moins que l'audition ne paraisse disproportionnée (art. 447 al. 1 CC). En outre, aux termes de l'art 314a al. 1 CC, l'enfant est entendu personnellement, de manière appropriée, par l'autorité de protection de l'enfant ou le tiers qui en a été chargé, à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent.

### **E. 2.4**

En l'espèce, la décision a été rendue par le juge de paix qui a fondé sa compétence sur les art. 275 al. 1 CC et 5 LVP AE. Ce magistrat a procédé à l'audition des parties lors de son audience du 18 janvier 2021. L'enfant A.K.\_\_\_\_\_ était trop jeune pour être entendue. Les règles de procédure ci-dessus rappelées ayant été respectées, la décision entreprise est formellement correcte et peut être examinée sur le fond.

### **E. 3.1**

La recourante fait valoir qu'il existe des circonstances particulières pour instaurer des relations personnelles à l'égard de l'enfant de son ancienne compagne. Elle conteste que cette dernière ait décidé seule de procéder à l'insémination artificielle pour avoir A.K. \_\_\_\_\_ et que les parties n'étaient déjà plus en couple à ce moment-là. Elle a été présente dans la vie d'A.K. \_\_\_\_\_ dès le début et l'a élevée de concert avec sa mère, après avoir assisté à l'accouchement, coupé le cordon ombilical et assisté à la première tétée. Elle explique que « le fait que les parties n'avaient plus formé un couple n'a aucune incidence sur le fait qu'elles désiraient avoir A.K. \_\_\_\_\_ ensemble », qu'il s'agissait d'une vraie famille et que le nom B. \_\_\_\_\_-B.K. \_\_\_\_\_ figurait sur la boîte aux lettres. Elle soutient qu'il est dans l'intérêt d'A.K. \_\_\_\_\_ de pouvoir continuer à voir son demi-frère H. \_\_\_\_\_, lequel doit primer sur les éventuelles dissensions entre les parties, qui ne sont pas à elles seules déterminantes. Le fait que la procédure de mesures provisionnelles pendante devant le Juge de paix du district de Lausanne concernant l'enfant H. \_\_\_\_\_ a été suspendue le 18 février 2021 dans l'attente d'un rapport d'évaluation de la DGEJ a pour conséquence que les enfants ne pourront pas continuer à se voir dans le cadre des relations personnelles entre B.K. \_\_\_\_\_ et H. \_\_\_\_\_. L'intimée conteste qu'il existe une situation exceptionnelle justifiant l'octroi de relations personnelles. Elle fait valoir que son projet d'avoir l'enfant A.K. \_\_\_\_\_ était éminemment personnel, que les deux femmes n'étaient plus en couple à ce moment-là et qu'il s'agissait juste d'obtenir le consentement de la recourante pour l'utilisation des paillettes acquises d'un donneur étranger, ce que celle-ci aurait confirmé à l'audience. Elle explique que la recourante n'a pas élevé A.K. \_\_\_\_\_, qu'elle n'était de manière générale pas investie dans l'éducation des enfants, qu'il n'y avait pas de vie de famille et qu'elle n'est restée auprès de la recourante qu'au motif que celle-ci lui faisait du chantage s'agissant d'H. \_\_\_\_\_ qu'elle ne verrait plus si elle quittait le domicile commun. A.K. \_\_\_\_\_ n'a pas un vide à combler. La recourante ne peut pas non plus plaider l'absence de lien entre H. \_\_\_\_\_ et A.K. \_\_\_\_\_ sans faire preuve de mauvaise foi dès lors qu'B.K. \_\_\_\_\_ a un lien de filiation juridique avec les deux enfants, auquel la recourante fait précisément obstacle. A.K. \_\_\_\_\_ vit actuellement dans un cadre familial équilibré avec la compagne de sa mère qu'elle a spontanément appelé maman. Le conflit entre les deux ex-compagnes est massif, l'intérêt des enfants est mis au second plan et il y a un risque d'instrumentalisation d'A.K. \_\_\_\_\_ si elle était amenée à passer du temps avec la recourante.

### **E. 3.2**

et les références citées ; Meier/Stettler, op. cit., n. 980, p. 631). L'appréciation des circonstances de fait pour fixer le droit aux relations personnelles, c'est-à-dire la détermination de leur portée juridique, est une question de droit. Le juge du fait qui, par son expérience en la matière, connaît mieux les parties et le milieu dans lequel l'enfant évolue, dispose d'un large pouvoir d'appréciation en vertu de l'art. 4 CC (ATF 131 III 209 consid. 3). L'art. 445 al. 1 CC – applicable par analogie en vertu de l'art. 314 al. 1 CC – dispose que l'autorité de protection prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure ; elle peut notamment ordonner une mesure de protection à titre provisoire, en particulier la fixation provisoire des relations personnelles (Guide pratique COPMA 2017, n. 5.18, p.164). De par leur nature même, les mesures provisionnelles sont en règle générale fondées sur un examen sommaire des faits et de la situation juridique ; elles doivent être à la fois nécessaires et proportionnées et ne peuvent être prises que pour autant qu'il ne soit pas possible de sauvegarder autrement les intérêts en jeu et que l'omission de prendre ces mesures risque de

créer un préjudice difficilement réparable (Guide pratique COPMA 2017, n. 5.20, p. 164 ; cf. art. 261 al. 1 CPC ; sur ce point, CCUR 13 février 2014/30).

### **E. 3.2.1**

L'art. 274a CC dispose que dans des circonstances exceptionnelles, le droit d'entretenir des relations personnelles peut être accordé à des tiers, en particulier à des membres de la parenté, à condition que ce soit dans l'intérêt de l'enfant (al. 1). Les limites du droit aux relations personnelles des père et mère sont applicables par analogie (al. 2). Cette disposition vise notamment le droit que pourraient revendiquer les grands-parents de l'enfant (TF 5A\_498/2016 du 31 mai 2017 consid. 4.3 ; TF 5A\_380/2018 du 16 août 2018 consid. 3.1 ; TF 5A\_831/2008 du 16 février 2009 consid. 3.2). Le cercle des tiers concerné est cependant plus large et s'étend aussi bien dans la sphère de parenté de l'enfant qu'à l'extérieur de celle-ci. Le beau-parent peut donc se prévaloir de cette disposition pour obtenir le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant de son conjoint dont il est séparé ou divorcé (TF 5A\_831/2008 du 16 février 2009 consid. 3.2 in fine, publié in *La pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2009*, p. 505 ; Meier/Stetler, *Droit de la filiation*, 6 e éd., 2019, n. 978, pp. 629-630). De même, comme le prévoit expressément l'art. 27 al. 2 LPart (Loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré de personnes de même sexe [Loi sur le partenariat] ; RS 211.231), un ex-partenaire peut se voir accorder un droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant de son ex-partenaire en cas de suspension de la vie commune ou de dissolution du partenariat enregistré, aux conditions prévues par l'art. 274a CC. L'octroi d'un droit aux relations personnelles à des tiers suppose tout d'abord l'existence de circonstances exceptionnelles qui doivent être rapportées par ceux qui le revendiquent, ce droit constituant une exception (art. 274a al. 1 CC ; TF 5A\_990/2016 du 6 avril 2017 consid. 3.1 ; TF 5A\_831/2008 du 16 février 2009 consid. 3.2 ; cf. Message du Conseil fédéral concernant la modification du Code civil suisse du 5 juin 1974, FF 1974 pp. 1 ss, spéc. p. 54). La mort d'un parent constitue une circonstance exceptionnelle et justifie un droit de visite de membres de la famille du parent décédé, afin de maintenir les relations entre l'enfant et la parenté du défunt, dont les grands-parents font partie (TF 5A\_380/2018 du 16 août 2018 consid. 3.2 et les références). Parmi les autres exemples cités au titre de circonstances exceptionnelles figurent la relation particulièrement étroite que des tiers ont nouée avec l'enfant, comme ses parents nourriciers, ou le vide à combler durant l'absence prolongée de l'un des parents empêché par la maladie, retenu à l'étranger ou incarcéré (TF 5A\_990/2016 du 6 avril 2017 consid. 3.1 ; TF 5A\_831/2008 du 16 février 2009 consid. 3.2 ; TF 5A\_100/2009 du 25 mai 2009 consid. 2.3 ; Meier/Stetler, op. cit., n. 978, p. 630). Il en va de même des situations dans lesquelles l'enfant a tissé un lien de parenté dite " sociale " avec d'autres personnes, qui ont assumé des tâches de nature parentale à son égard (Schwenzer/Cottier, *Basler Kommentar*, op. cit., n. 5 ad art. 274a CC, p. 1627-1628 ; Meier/Stetler, op. cit., n. 978, p. 630 ; Gisela Kilde, *Der persönliche Verkehr : Eltern-Kind-Dritte, Zivilrechtliche und interdisziplinäre Lösungsansätze*, 2015, n. 207 ss, p. 82 ss ; Esther Wyss Sisit, *Der persönliche Verkehr Dritter : ein Recht auch für Kinder aus Fortsetzungsfamilien*, in *FamPra.ch 2008* p. 494 ss, spéc. p. 502 ; Breitschmid, *Hankommentar zum schweizer Privatrecht*, 3 e éd. 2016, n. 2 ad art. 274a CC, p. 2016 ; Boillet/Deluze, *Mère porteuse, parents d'intention, homoparentalité... Et l'enfant?*, in *Jusletter* du 5 octobre 2015, n. 49, p. 20). La seconde condition posée par l'art. 274a al. 1 CC est l'intérêt de l'enfant. Seul cet intérêt est déterminant, à l'exclusion de celui de la personne avec laquelle l'enfant peut ou doit entretenir des relations personnelles (TF 5A\_990/2016 du 6 avril 2017 consid. 3.2 ; TF 5A\_831/2008 du 16 février 2009 consid.

### **E. 3.2.2**

Dans un arrêt du 16 mars 2021, le Tribunal fédéral s'est prononcé sur le droit aux relations personnelles sur les enfants après la dissolution d'un partenariat enregistré. Son état de fait est le suivant : deux femmes se sont liées par un partenariat enregistré en 2015. Ensuite de procréations médicalement assistées effectuées à l'étranger, l'une d'entre elles a donné naissance à un enfant en 2016 puis, un an et demi après, à des jumeaux. Le couple s'est séparé en 2018. L'autorité compétente genevoise a prononcé la dissolution du partenariat enregistré en 2019. Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant du canton de Genève a accordé à l'ex-partenaire de la mère un droit aux relations personnelles à raison de deux visites par mois, mais la Cour de justice du canton de Genève a supprimé, sur recours de la mère, tout droit aux relations personnelles en 2020 essentiellement pour le motif qu'un tel droit ne serait pas dans l'intérêt des enfants. L'ex-partenaire n'aurait plus vu les enfants depuis la séparation et il ne serait pas vraisemblable que les enfants se souviennent d'elle. En outre, la séparation des parties serait conflictuelle et émaillée de plaintes pénales réciproques. Le Tribunal fédéral a admis le recours formé par l'ex-partenaire de la mère et annulé la décision de la Cour de justice, renvoyant la cause à l'autorité précédente pour instruction complémentaire et nouvelle décision afin de déterminer si les enfants ont tissé un lien de parenté sociale avec l'ex-partenaire de leur mère et de préciser l'ensemble des circonstances pertinentes pour l'appréciation du bien de l'enfant. En substance, selon la Haute Cour, il s'agit d'examiner si l'enfant a été conçu dans le cadre d'un projet parental, si des liens affectifs étroits ont été créés avec le parent non inscrit à l'Etat civil et s'il existe un lien de parenté sociale entre le parent requérant les relations personnelles et l'enfant. Le Tribunal fédéral a retenu que si l'enfant ne se souvenait plus du parent requérant qui s'était occupé de lui, cela ne devait pas amener à considérer que les relations personnelles étaient dans l'intérêt du seul parent. Pour déterminer l'intérêt de l'enfant, il fallait établir les faits relatifs à la conception, la naissance et la période durant laquelle l'enfant avait vécu avec le parent requérant et examiner l'implication de celui-ci dans la vie quotidienne de l'enfant. S'agissant enfin d'enfants qui ne disposaient pas d'un second lien de filiation, ces éléments revêtaient une importance particulière puisque, selon les circonstances, le parent requérant les relations personnelles à forme de l'art. 274a CC pourrait représenter une véritable figure parentale pour les enfants, en sus de celle de leur mère. Ainsi la simple hypothèse selon laquelle il était « hautement vraisemblable » que le mineur ne se souvenait plus du recourant ne permettait pas, en soi, d'exclure qu'il était dans l'intérêt de l'enfant d'avoir des relations personnelles avec le parent requérant (TF 5A\_755/2020 du 16 mars 2021 consid. 5).

### **E. 3.3**

En l'espèce, les deux parties vivaient dans une forme de cohabitation et non de concubinage au moment où A.K.\_\_\_\_\_ a été conçue. La recourante ne le conteste pas dans ses écritures, affirmant n'avoir plus formé un couple à part entière depuis 2016 et avoir menti sur la nature réelle de leur relation à l'époque de l'interview du mois d'août 2017 afin de ne pas mettre à mal la procédure d'adoption d'H.\_\_\_\_\_. A l'audience du juge de paix du 18 janvier 2021, elle a déclaré qu'B.K.\_\_\_\_\_ avait commencé durant l'été 2017 par lui demander d'utiliser les paillettes qu'elles avaient achetées en 2014 et que c'était après que le projet était devenu selon elle un projet commun. Ainsi même si la recourante vivait sous le même toit que l'intimée lors de la naissance d'[...] le 24 août 2018 et jusqu'en juillet 2020, qu'elle était présente lors de l'accouchement et que la procréation résultait des

paillettes achetées auprès du même donneur que pour le premier enfant, A.K. \_\_\_\_\_ n'a pas été conçue dans le cadre d'un projet parental commun et n'a pas grandi au sein d'un couple de parents d'intention. En outre, la recourante n'établit pas que l'enfant aurait tissé envers elle un lien de parenté dite « sociale » ni qu'elle-même aurait assumé envers l'enfant des tâches de nature parentale. Elle échoue en conséquence à rapporter l'existence de circonstances exceptionnelles lui octroyant un droit aux relations personnelles au regard de l'art. 274a CC. S'agissant de la seconde condition posée par l'art. 274a al. CC, savoir l'intérêt de l'enfant qui est seul déterminant à l'exclusion de celui de la recourante, il ne ressort pas du dossier, à ce stade, qu'il y ait un lien particulier et intense entre B. \_\_\_\_\_ et A.K. \_\_\_\_\_ et que le maintien, respectivement la reprise, de cette relation soit dans son intérêt. Au contraire, les témoignages et le positionnement des professionnels conduit plus à considérer que la charge des deux enfants était du temps de la vie dans l'appartement commun assumée par B.K. \_\_\_\_\_. A cet égard, l'absence de relations personnelles pendant une longue période et le conflit marqué entre les ex-concubines doivent être relégués au second plan. Il s'ensuit que dans la configuration de l'espèce, il n'est pas établi que la recourante représente une véritable figure parentale d'attachement et que le maintien de relations personnelles soit dans l'intérêt de l'enfant. C'est donc à juste titre que le premier juge n'a pas reconnu à la recourante le droit à des relations personnelles sur l'enfant de son ex-compagne. Les faits faisant l'objet du cas d'espèce se distinguent ainsi de ceux, certes succincts, retenus par l'arrêt précité du Tribunal fédéral du 16 mars 2021 en ce que le droit aux relations personnelles était requis par une ex-partenaire après la dissolution du partenariat enregistré sur les trois enfants nés de procréations médicalement assistées du temps de la vie commune, issus d'un projet commun avec la mère des enfants et ex-partenaire et avec lesquels elle avait vécu durant les mois qui avaient suivi la naissance des cadets.

#### **E. 3.4**

Quant à la question du lien avec H. \_\_\_\_\_, c'est à bon droit que l'intimée relève être la mère adoptive de l'enfant et qu'A.K. \_\_\_\_\_ pourrait le rencontrer chez elle si la recourante ne s'y opposait pas, étant précisé que les relations personnelles entre H. \_\_\_\_\_ et B.K. \_\_\_\_\_ sont régies par l'art. 273 CC et non pas par l'art. 274a CC.

#### **E. 4.1**

En conclusion, le recours est rejeté.

#### **E. 4.2**

Quand bien même le recours est rejeté, on ne saurait soutenir que la cause était dénuée de chances de succès ni que l'enjeu du procès ne revêtait pas d'importance. En sa qualité de conseil d'office de la recourante, Me Anaïs Brodard a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours. Le 8 avril 2021, elle a déposé une liste d'opérations récapitulant ses activités déployées dans le cadre de la procédure de deuxième instance, faisant état de 8.30 heures, dont 4.30 ont été consacrées à la rédaction/correction du recours et peuvent être admises. En revanche, la confection du bordereau (0.15 heures) ne peut être prise en compte à titre d'activité déployée par l'avocat, s'agissant de pur travail de secrétariat. Il en va de même pour ce qui est du temps indiqué pour la rédaction et la prise de connaissance de courriels (105 minutes) qui n'impliquent qu'une lecture cursive et brève, ne dépassant pas les quelques secondes dès lors que les avocats désignés bénéficient d'une formation conséquente. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de l'avocat de 180 fr. (art. 2 al. 2

let. b RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.03]), Me Brodard a droit à une indemnité d'office d'un montant de 1'334 fr. 72, arrondi à 1'334 fr. 70, soit 1'215 fr. d'honoraires (6.75 x 180), 24 fr. 30 de débours (2 % x 1'215 ; art. 3bis al. 1 RAJ) et 97 fr. 42 de TVA sur le tout (7,7 %). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'indemnité d'office de Me Anaïs Brodard est arrêtée à 1'334 fr. 70 (mille trois cent trente-quatre francs et septante centimes), TVA et débours compris. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs) et mis à la charge de la recourante B. \_\_\_\_\_, sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. V. La recourante B. \_\_\_\_\_ versera à l'intimée B.K. \_\_\_\_\_ des dépens arrêtés à 2'000 fr. (deux mille francs). VI. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité à son conseil d'office, respectivement des frais judiciaires, provisoirement laissés à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Anaïs Brodard, pour (B. \_\_\_\_\_), ■ Me Alain Pichard, pour (B.K. \_\_\_\_\_), et communiqué à : - Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, Unité Evaluation et missions spécifiques, ■ M. le Juge de paix du district de la Riviera – Pays-d'Enhaut, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.